



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 19834

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui apporter des précisions sur le champ d'application de l'alinéa 4 de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qui autorise un établissement public de coopération intercommunale à renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui le composent. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce mode de perception de la taxe ou de la redevance doit être inscrit dans les structures de l'EPCI ou s'il peut résulter d'une simple délibération du comité syndical. Il s'interroge également sur la portée d'une telle mesure qui peut avoir pour conséquence, lorsque certaines communes choisissent d'appliquer le régime de la taxe et d'autres redevances, de créer une discrimination tarifaire entre des usagers d'un même service public. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'institution de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères par un établissement public de coopération intercommunale relève d'une simple délibération et n'a pas vocation à figurer dans ses statuts. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales et l'article 1609 nonies A du code général des impôts prévoyaient effectivement que l'établissement public de coopération intercommunale pouvait renoncer à percevoir la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, en laissant ce soin aux communes membres, chacune pouvant choisir l'une ou l'autre de ces ressources. Cet élément de complexité en matière d'élimination des déchets apparaissait contradictoire avec la volonté du Gouvernement de renforcer et de simplifier la coopération intercommunale, ce qui supposait notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soient pleinement responsables des décisions afférentes aux services publics qui relèvent de leur compétence. Aussi, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a mis un terme à cette éventualité en abrogeant par son article 84-VII l'article 1609 nonies A du code général des impôts et en supprimant par son article 85 le quatrième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19834

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5384

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5173